

DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Parfait OUMBA

Enseignant-chercheur en droit international à l'Université Catholique d'Afrique Centrale Yaoundé, Cameroun

Lutter contre la traite des enfants passe par la réalisation d'un environnement protecteur pour les enfants. C'est-à-dire mettre en place des mécanismes de sécurité composé de différents éléments à même de protéger les enfants des abus, de la violence et de l'exploitation.

A Brazzaville la capitale politique de la République du Congo, les enfants victimes de la traite sont pour la plupart originaire de la République Démocratique du Congo (RDC)¹. Ils accompagnent des trafiquants ou des intermédiaires qui leur promettent la facilité d'obtention d'un visa pour l'Europe ou pour l'Afrique du Sud. Dès leur arrivée à Brazzaville, ils sont accueillis par des compatriotes et des « *brazzavillois* » qui les tiennent dans une exploitation liée aux activités commerciales ou domestiques. Ils ont une rémunération journalière de 500 à 600 FCFA. A Pointe-Noire la capitale économique, la traite est également transfrontalière mais les enfants victimes sont d'origine ouest-africaine. En dehors, des activités commerciales et domestiques, ils travaillent aussi au port maritime comme porteur de bagage ou déchargeur de bateaux sous la supervision d'un patron. Il y a également des enfants nationaux qui subissent à leur tour, la traite interne. Dans le rapport de l'UNICEF sur *L'Analyse de la situation victime de la traite en République du Congo*, il est clairement démontré que certains enfants expatriés victimes de la traite et l'exploitation, travaillent à longueur de journée et sont nourris par leurs employeurs, en fonction de la recette du jour. D'autres par contre n'ont pas d'abri, ils dorment dans les « squats » aux alentours des marchés et sont fréquemment obligés de changer d'endroit pour éviter des agressions.

Conscient du danger que représentent la traite et l'exploitation des enfants, l'Etat congolais vise avec le concours des institutions internationales, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile à éradiquer ces fléaux. Il a pour cela ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en mai 2006. Il a aussi ratifié les Conventions n°138 et n°182 de l'OIT, respectivement relatives sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail.

Conformément à la CDE, la Constitution congolaise garantit en son article 34, la protection à tous les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale. Bien que le Congo ne dispose pas de législation spécifique sur la traite des personnes, il existe tout de même des dispositions connexes, relatives au travail et à l'exploitation pouvant avoir aussi un effet direct sur la traite des enfants. Il est donc important d'examiner ce cadre législatif pour voir s'il tient compte de la protection de l'enfant. D'où la question de l'effectivité de la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants en droit positif congolais.

Cette étude a pour objet d'examiner si l'ordonnement juridique congolais est en harmonie avec le droit international et s'il permet véritablement de lutter contre la traite et l'exploitation des enfants. Il sera également question de vérifier si l'Etat prévoit d'autres mesures pour éradiquer ces fléaux. Pour ce faire, nous traiterons d'une part des mesures générales prévues, qui permettent de

¹ Ce travail de recherche s'inspire des données d'une enquête de terrain réalisée à Brazzaville en République du Congo en 2010 par Mademoiselle Aïcha Kiba Engoko, dans le cadre de son mémoire de Master Droits de l'homme et action humanitaire portant sur la « Lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Congo-Brazzaville », Mémoire soutenu à l'Université catholique d'Afrique centrale la même année.

mettre l'enfant à l'abri de la traite et l'exploitation. D'autre part, il sera question des mesures spécifiques relevant du code de protection de l'enfant.

I) LES MESURES GENERALES METTANT L'ENFANT A L'ABRI DE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION

Afin de garantir la pleine efficacité de la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, chaque Etat partie aux instruments juridiques susmentionnés devrait harmoniser sa législation nationale avec le droit international en prenant des mesures qui permettent de prévenir et de protéger l'enfant. Au Congo, la traite des enfants aux fins de leur exploitation n'est pas encore véritablement intégrée dans l'ordonnancement juridique, notamment les codes de travail, pénal et de la famille. Néanmoins, certaines dispositions légales peuvent être appliquées pour protéger les enfants contre la traite et dans le cadre de la répression des auteurs. C'est pourquoi, il y a l'interdiction et la pénalisation de certaines pratiques considérées comme des facteurs favorisant la traite et l'exploitation des enfants (1). On note également des infractions contre l'enfant dans le cadre du droit du travail (2).

1. L'interdiction et la pénalisation de certaines pratiques comme facteurs qui favorisent l'exploitation sexuelle des enfants

En République du Congo, un ensemble de facteurs se combinent et interfèrent les uns sur les autres, entraînant la vulnérabilité des enfants et la persistance de l'exploitation sexuelle des enfants. Ces facteurs liés au contexte social dans lequel vit et évolue l'enfant sont relatifs aux atteintes aux mœurs.

a. La répression par le Code pénal de l'atteinte aux mœurs

Dans la culture congolaise, comme ailleurs en Afrique, la population est habitée par l'idée que la vie en société exige un minimum de décence. Il faut donc respecter et préserver les bonnes mœurs. Des mesures législatives et réglementaires ont été prises, en vue de contribuer à la construction d'une société responsable par la protection de sa moralité. Ce qui explique la sévérité avec laquelle la loi pénale réprime toute atteinte aux mœurs. Pour la protection de l'enfant contre la traite et l'exploitation, nous ferons mention du proxénétisme et de l'interdiction pour les enfants de moins de 16 ans de fréquenter les débits de boissons et dancing. Ces pratiques étant les principaux facteurs qui favorisent la traite et l'exploitation des filles mineures.

- Le proxénétisme

Le Code pénal congolais notamment dans ses articles 334 et 335 interdit le proxénétisme, en sanctionnant les individus qui dirigent ou détiennent, gèrent ou font fonctionner un établissement de prostitution, ou qui tolèrent habituellement la présence des personnes se livrant à la prostitution, ainsi que ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui ou l'esclavage en vue de la prostitution. L'article 334 (bis) punit toute personne qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou la débauche, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de FCFA.

Même s'il est interdit, le proxénétisme est bien pratiqué au Congo. D'après les investigations de l'UNICEF, « les principaux sites de prostitution infantile ont été localisés dans les quartiers de Bacongo, Makélékélé, Moungali et Ouenze »². Sur les quinze (15) filles interrogées, onze (11) ont témoigné d'être exploitées et trompées par des proxénètes, car on leur avait promis « l'emploi dans un bar ou des travaux domestiques et non la prostitution ». En effet, si la condamnation des auteurs du

² UNICEF, Analyse de la situation victime de la traite en République du Congo, p. 23.

proxénétisme est théoriquement assurée, l'exploitation économique des enfants dans le secteur informel demeure non sanctionnée.

- Interdiction de fréquenter, les salles de cinéma, les débits de boissons et dancing par les mineurs

Cette proscription trouve son fondement dans la loi n°60-18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise et le décret n°60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boisson et dancing par les enfants de moins de 16 ans. Dans ces milieux, non seulement les enfants sont agressés sexuellement et exploités, mais la demande continue de production et d'utilisation de pornographie juvénile dépeint tous les enfants comme des objets servant à la gratification sexuelle des prédateurs adultes.

Il ressort que l'Etat congolais exprime la volonté de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, en adoptant des dispositions constitutionnelles³ et législatives propices à la garantie des droits de l'enfant. Cependant des progrès restent à faire car bien que reconnus, l'application de ces normes sur le terrain demeure problématique.

b. La répression par le Code pénal d'autres atteintes facteurs d'exploitation

Dans le code pénal congolais, certains délits sont considérés également comme facteurs générateurs de l'exploitation des enfants. Il s'agit de l'enlèvement de mineurs et de l'emploi des enfants à la mendicité.

- L'enlèvement de mineurs

L'article 354 réprime l'enlèvement de mineur et dispose que : « *Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion* ». Pour l'enlèvement de mineurs âgés de 15 ans et de 18 ans, les articles 355 et 356 prévoient comme sanction, les travaux forcés et l'amende de 20.000 à 200.000 FCFA. Dans le Code pénal camerounais, ce sont les articles 352-354 qui traite de l'enlèvement de mineurs en distinguant l'enlèvement simple de l'enlèvement avec fraude et les cas d'aggravation. C'est pourquoi, il serait judicieux de reprendre l'expression d'Eyike-Vieux pour qui, ces enlèvements « *font partie du trafic des enfants-pour quelque motif que ce soit et on peut aussi y inclure les déplacements et retours non illicites d'enfants à l'étranger, visés à l'article 11 de la Convention des droits de l'enfant* »⁴.

- L'emploi des mineurs à la mendicité

L'exploitation des enfants dans la mendicité est en train de prendre une ampleur inquiétante. Au Congo, la mendicité est un délit pénalisé par la loi. Elle est punissable de six mois à deux ans d'emprisonnement. Ceci résulte de l'article 276 du Code pénal qui désigne sous cette formule : « *tous mendiants, [...] ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari ou la femme, le père ou la mère et leurs enfants, l'aveugle et son conducteur seront punis d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans* ». Interprétant cette disposition, la première chambre correctionnelle du TGI avait admis dans une décision de 2006 que le même article 276 s'applique également à l'emploi de mineurs à la mendicité⁵. En l'espèce, Innibel Mohamed d'origine nigérienne exploitait à Brazzaville, les enfants en les forçant à mendier dans les carrefours. Il a donc été condamné à la peine d'emprisonnement en vertu de l'article sus-cité.

³ L'article 34 de la Constitution de la République stipule également que « L'État doit protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale ».

⁴ EYIKE-VIEUX, Le mineur et la loi pénale camerounaise, étude socio-judiciaire, PUA, Yaoundé, 2004, p. 65.

⁵ Première Chambre Correctionnelle du TGI de Brazzaville, Affaire MP Nsounda Angélique, es qualité de la fille mineure : Fatouma Aïcha contre Innibil Mohamed.

La mendicité est une activité qui revêt un caractère déshumanisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'enfant. Ce dernier doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale dans des conditions de liberté et de dignité.

2. Les infractions contre l'enfant dans le cadre du droit du travail

L'accès au monde du travail constitue une étape importante durant l'adolescence. Il permet un premier contact réel avec le monde de l'entreprise. C'est à ce moment aussi que l'on apprend à gérer l'argent gagné par ses propres moyens, pour accéder ainsi à un début d'autonomie financière. Le travail effectué par les enfants est en effet, un phénomène à dimensions multiples qui revêt des formes très diverses. Il constitue un défi extrêmement complexe. Quelle que soit la démarche adoptée pour l'affronter, il faut prendre en considération le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est défini dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. C'est pourquoi, il est un certain nombre de règles pour le travail des mineurs. Ces règles visent à les protéger contre des tâches jugées trop pénibles et à leur garantir des droits spécifiques. Ainsi, la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 en son article 34, dispose que « *l'Etat doit protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale. Le travail des enfants de moins de seize ans est interdit* ». Cette norme fondamentale est reprise dans le Code du travail qui rassemble les lois définissant les droits et les devoirs des salariés et des employeurs. Il interdit l'emploi au travail des enfants de moins de 16 ans ainsi que le travail pénible et dangereux pour lesdits enfants.

a. L'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans

Le Code du travail régit l'apprentissage et le travail des enfants en ses articles 11 et 116 et détermine l'âge minimum de l'enfant pour l'exercice d'un emploi et de l'apprentissage ainsi que les modalités de travail. L'article 116 dispose que : « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprenti, avant l'âge de 16 ans sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale après avis de l'Inspecteur du travail du lieu de l'emploi ou de son suppléant légal [...]* ». Cette disposition vise à encadrer le travail des enfants de manière à prévenir les abus et à limiter les préjudices pouvant être subis par les enfants. Toutefois, on reconnaît qu'il s'agit d'une réglementation de l'emploi des enfants dans le secteur formel. Le secteur informel quant à lui est un autre problème à résoudre.

- *Il s'agit de l'emploi dans le secteur formel*

Aux termes des articles 11 et 116 du Code du travail, les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler. C'est le Ministère du Travail qui est responsable de l'application des ces lois. Puisque toute législation nécessite un contrôle rigoureux et efficace, l'inspection du travail et l'inspection des lois sociales en agriculture sont les institutions qui sont chargées du contrôle de l'application du travail des enfants au Congo et ce dans le cadre du champ d'intervention qui leur est prévu par la loi. En 2007, le gouvernement congolais a adopté les Principes de Paris contre le recrutement illégal d'enfants au sein des forces et groupes armés, ce qui constitue une étape importante dans ses efforts de protection des enfants contre leur exploitation.⁶ Toutefois, les enfants de moins de 16 ans continuent d'être recrutés comme travailleurs domestiques, et ce avec l'accord des parents.⁷ Ce genre d'emploi fait partie du secteur informel dans lequel les enfants sont exploités.

⁶ Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », www.childsoldiersglobalreport.org/content/congo-republic.

⁷ République du Congo, Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire et de l'Intégration économique, Centre national de la Statistique et des Études économiques, Enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté, 2005, pp. 64-65, publiée sur www.cnsee.org/Donnees/Enquete/PDF/ECOM.pdf.

- *Qu'en est-il du secteur informel ?*

« Le secteur informel est parfois appréhendé comme l'ensemble des activités économiques qui se réalisent en marge de la législation pénale, sociale et fiscale ou qui échappent à la comptabilité nationale. D'autre part, il est défini comme l'ensemble des activités qui échappent à la politique économique et sociale, et donc à toute régulation de l'Etat⁸. En générale, les normes du Code du travail sont contournées dans ce secteur. L'inadéquation des législations nationales au Congo et l'inapplicabilité des conventions ne sont pas de nature à éviter l'exploitation des enfants dans le processus du travail. Les enfants se voient ainsi lancés dans un travail précoce dépourvu d'une quelconque protection juridique.

Dans l'accroissement des activités informelles à Brazzaville et à Pointe-Noire, les enfants jouent un rôle important. Les activités qu'ils exercent sont variées et peuvent suivre la classification spéciale. Comme l'indique ce tableau, le travail des enfants au Congo Brazzaville est un phénomène complexe. Les enfants sont souvent amenés à exercer plusieurs activités à la fois. Ce sont en fait, des « *stratégies de survie* » selon l'expression d'Etanislav Ngodi⁹. Toutefois, certaines de ces activités exploitantes peuvent être pénibles et dangereuses pour ces mineurs. C'est pourquoi, le droit les proscrit.

b. La proscription du travail pénible et dangereux

Tout travail n'est pas en soi préjudiciable aux enfants ; certains enfants contribuent aux tâches ménagères et aident leurs parents pour certains travaux sans pour autant que leur scolarité et leur développement physique et psychologique ne soient compromis. D'autres jeunes de 15 à 18 ans travaillent de façon tout à fait légitime ; les conditions dans lesquelles ils travaillent sont adaptées à leur âge et à leur degré de maturité et sont sans aucun risque pour leur développement normal. Ils acquièrent de la sorte les qualifications et les comportements dont ils auront besoin en tant que futurs travailleurs et contribuent à la prospérité économique de leur pays. Si, d'habitude, on emploie abusivement des enfants, au Congo, selon les normes du Code du travail, un enfant ne peut exercer qu'une activité en rapport avec son âge et ses forces. La loi protège les enfants et les adolescents de l'exploitation économique. Le même article 116 précise par la suite qu' « *un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixera la nature des travaux et les catégories légales. Un décret pris après avis consultatif de la commission nationale fixe la limite auquel s'applique l'interdiction* ». L'article 117 pose le principe suivant lequel la femme ou l'enfant ne peut être employé dans les travaux au dessus de ses forces ni maintenu à ces emplois si les faits ont été médicalement reconnus et doit être à un emploi convenable en rapport avec ses capacités physiques. Certaines formes de travaux confiés aux enfants sont en effet intolérables. Néanmoins, les pénalités prévues pour ceux qui enfreindraient les dispositions des articles 116 et 117 sont d'une faiblesse considérable¹⁰.

- *Formes intolérables du travail des enfants*

Un travail entre dans la catégorie de travail intolérable aux enfants, lorsque par sa nature ou sa durée, il entrave leur éducation scolaire ou est néfaste à leur santé et à leur développement tant physique que mental¹¹. Au Congo, un problème de santé a été posé par le Comité des droits de l'enfant quant à l'utilisation des enfants pour vidanger à la main les égouts et les latrines, pratique extrêmement nocive pour la santé¹². Selon l'enquête démographique de 2005, 71% des enfants âgés de

⁸ E. NGODI, « Problématique du travail des enfants et les stratégies de survie au Congo-Brazzaville », in XXVe Congrès International de la Population, 18- 23 juillet 2005 Tours, France, Communication, P.8.

⁹ Ibid. p.10.

¹⁰ La transgression des dispositions 116 et 117, oblige à son auteur de payer une amende de 3.600 à 20.000 FCFA et en cas de récidive, une amende de 7.200 à 40.000 FCFA.

¹¹ Voir à ce propos la Convention de l'OIT n° 182 et sa recommandation n° 190 qui traitent des pires formes du travail des enfants

¹² Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 18, et Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant » p. 20.

5 à 17 ans travaillent, parmi lesquels 80% sont âgés de 10 à 14 ans. Toutefois, seulement 3% des enfants travaillent pour un employeur extérieur au cercle familial¹³.

Du côté des jeunes filles, le travail devient pénible et intolérable dans la mesure où, elles sont exposées et s'exposent davantage. Dans la domesticité, il s'établit très souvent un type de relation d'exploitation masquée par un paternalisme mal défini. Les filles ainsi engagées, n'ont pas d'emploi du temps clair, précisant les tâches à accomplir, et se trouvent parfois obligées de répondre à la demande comme tout enfant le ferait dans sa famille et même au-delà et satisfaire aux multiples besoins de son employeur. Il ressort que les filles sont opprimées par une double exploitation : d'abord au niveau de leurs employeurs (travail sous-rémunéré, mal défini, non respect des heures de travail légales, manque d'un contrat de travail établi en bonne et due forme, maltraitance,...), puis au niveau de ses parents (usurpation quelquefois du droit de jouir de son salaire). La domesticité est aussi un facteur favorisant l'exploitation et les abus sexuels.

- La faiblesse des pénalités prévues

Si la protection de l'enfant contre l'exploitation par le travail a constitué une grande préoccupation du législateur congolais qui a commencé depuis longtemps à réglementer certains aspects du travail des enfants, cette législation ne peut être efficace du fait de la faiblesse des pénalités prévues. L'article 254.b. du Code du travail par exemple, prévoit comme peine pour avoir transgressé les dispositions des articles 116 et 117, une amende de 3.600 à 20.000 FCFA et en cas de récidive, une amende de 7.200 à 40.000 FCFA. Ces normes ont été certes élaborées dans le contexte des années 1970, mais aujourd'hui, elles sont désuètes. La somme prévue pour l'amende à payer est insignifiante et ne peut par conséquent susciter chez les auteurs de la traite un sentiment d'appréhension.

S'il est vrai que le Congo ait ratifié les conventions internationales, leur contenu reste cependant peu connu de la population, et même non appliqué par les pouvoirs publics concernés. En dépit de ces manquements, l'Etat congolais s'emploie à apporter des solutions progressives en élevant les questions relatives à la traite et l'exploitation des enfants au rang des priorités nationales. C'est ainsi qu'il s'est proposé d'adopter en août 2009, le Code de protection de l'enfant qui aborde de manière particulière le problème de la traite et l'exploitation des enfants.

II) LES MESURES SPECIFIQUES DU CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Pour que la protection de l'enfant soit efficace, le Congo s'est inscrit dans une démarche abolitionniste comme l'exige les conventions internationales. Dès lors, le système juridique national va mettre l'accent sur la condamnation des infractions connexes à la traite et l'exploitation. En revanche, cette traite et exploitation, en elle-même, ne faisait l'objet ni d'un contrôle, ni d'une pénalisation effective. Afin d'assurer un encadrement et une protection désormais nécessaires à l'épanouissement de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, le Code de protection de l'enfant a été adopté par l'Assemblée nationale congolaise en août 2009, il est entré en vigueur en janvier 2010. La protection des enfants et de leurs droits est au cœur de cet instrument juridique. Plusieurs mécanismes sont mis en place dans ce code pour améliorer la situation tant juridique que sociale de l'enfant au Congo. Dans cette perspective, le Code consacre une importance particulière à la protection particulière contre la traite et l'exploitation. Il protège également l'enfant contre les activités néfastes.

1. De la protection particulière contre la traite et l'exploitation

Comme nous l'avons dit en d'autres termes, les conventions internationales et les instruments juridiques que nous venons de mentionner ne peuvent à eux seuls mettre fin à la traite et l'exploitation des enfants. Les textes nationaux les codes du travail et pénal souffrent particulièrement de

¹³ Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), Enquête démographique et de santé du Congo, Op. Cit., p. 26.

manquements importants dans leur précision, leur procédure d'application, de contrôle et de plainte. Mais ils constituent toutefois des textes de référence. C'est dans cette optique le code de protection de l'enfant prévoit expressément l'interdiction de la traite et l'exploitation des enfants, et proscribit nettement la domesticité d'enfants.

a. La création d'une infraction autonome de la traite et l'exploitation des enfants

Afin de mettre en exergue le caractère particulier de la traite des êtres humains, il a été créé, dans le code de protection de l'enfant, deux chapitres spéciaux, consacrés l'un à la traite et l'autre à l'exploitation¹⁴. Dès lors, la traite et l'exploitation des enfants sont expressément interdites et font l'objet de sanctions pénales bien déterminées.

- L'interdiction expresse de la traite et l'exploitation des enfants

Dans le Code de protection de l'enfant, l'article 60 dispose que : « *la traite, la vente, le trafic et toutes les formes d'exploitation de l'enfant sont interdites en République du Congo* » il est complété par l'article 65 selon lequel, « *sont interdite : l'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes ; l'incitation de l'enfant à la débauche ; l'incitation de l'enfant à des fins de prostitutions ; l'incitation ou la contrainte de l'enfant à se livrer à une activité sexuelle ; la pratique sur l'enfant des activités liées au tourisme sexuel ; toute autre activité liée au sexe* ». A la lumière de ces articles, on pourrait constater que c'est une législation appropriée, et cohérente comportant des éléments essentiels d'un environnement protecteur. On constate également que le législateur a érigé la traite des enfants en un délit pénal distinct qui englobe toutes les formes de traite et toutes les catégories d'enfants susceptibles d'en être victimes. Toutes les activités liées à la traite, notamment l'incitation à la traite, le fait de l'aider ou de l'assister et de ne pas intervenir contre elle, la tentative, la complicité et l'association de malfaiteurs sont répréhensibles. Par ailleurs ces normes en vigueur sont applicables dès lors que l'infraction se produit sur le territoire quelle qu'en soit l'auteur ou la victime. Toutefois, il faut noter qu'aucune disposition de ce code ne consacre le principe de l'extraterritorialité en la matière.

- La traite et l'exploitation des enfants : une infraction sévèrement réprimée

Contrairement aux codes de la famille et pénal, le Code de protection de l'enfant érige la traite et l'exploitation des enfants en un délit passible de poursuites pénales, une étape importante dans l'éradication de ce phénomène. Pour les sanctions prévues, l'article 118 renvoi au Code pénal en disposant qu' « *est passible des peines prévues à l'article 334 du Code pénal, quiconque aura contrevenu aux interdictions de l'article 65 du présent code* ». C'est une mesure concrète, conformément au droit international, pour prévenir et punir sévèrement les agissements des membres des organisations criminelles qui se livrent notamment à la traite des enfants. C'est également une disposition pénale et peut être administrativement pertinentes en vue de prévenir, réprimer et punir la traite et l'exploitation.

b. La proscription de la domesticité d'enfants¹⁵

Cinquante ans après les indépendances, les congolais « *ont reproduit le même système* » esclavagistes des siècles passés en changeant simplement de maître comme l'exprimait Jean-Robert Cadet¹⁶. Après l'abolition de l'esclavage, les congolais continuent de prendre des enfants comme domestiques. Il est vrai que la domesticité est un problème incontestablement lié à la pauvreté et plus particulièrement au dénuement dans lequel se trouvent nombre de familles ; mais ce n'est pas pour autant qu'elle doit être tolérée. Ainsi, la loi interdit d'employer les enfants comme domestiques. Même

¹⁴ Le chapitre 2 concerne la traite et le chapitre 3 porte sur l'exploitation.

¹⁵ L'édition 2013 de la Journée mondiale contre le travail des enfants qui se célèbre chaque 12 juin avait justement pour thème : « Non au travail des enfants dans le travail domestique ».

¹⁶ J.-R. C. RESTAVEC, *Enfant esclave à Haïti*, Editions du Seuil, juin 2002, p. 5.

s'ils ont atteint l'âge de 16 ans comme le prévoit le Code du travail, ils ne peuvent pas être employés comme domestique avant l'âge de la majorité qui est de 18 ans révolus.

- La répression de l'emploi des enfants aux travaux domestiques

Au Congo, l'expression désignant l'enfant domestique est celui de « *mwana ya mossala* ». ¹⁷ Ces enfants, on les retrouve souvent dans les familles riches et aisées qui les sollicitent à leurs parents pour pouvoir donner un coup de main aux travaux domestiques effectués par tous les enfants de la maison comme cela se passe normalement. Mais en réalité ces enfants ne vont pas à l'école dans un pays où l'enseignement primaire est obligatoire jusqu'à 16 ans. La domesticité des enfants est une pratique de fait condamnée par les instances publiques. En effet, l'article 70 du Code de protection de l'enfant dispose que « *tout autre forme possible d'exploitation de l'enfant ou contre l'enfant est interdit par la présente loi* ». On pourrait penser qu'en réalité, cet article ne s'applique pas à la domesticité des enfants puisqu'elle ne la mentionne pas. En revanche, la sanction prévue en cas de transgression de cette norme fait bien comprendre qu'il s'agit de la domesticité puisque l'article 119 qui prévoit la sanction est intitulé : *de l'exploitation économique et domestique* en formulant ainsi la norme « *Tout contrevenant aux dispositions de l'article 70 du présent code sera puni de trois à douze mois d'emprisonnement et/ou de 50.000 à 500.000 FCFA d'amende.* » à partir de ces normes, on constate que ces nouvelles mesures contraignantes prises par l'État pour interdire la domesticité obéit aux exigences et recommandations du droit international mais elles seront nul d'effet si elles ne s'accompagnent pas de mesures supplémentaires pour permettre aux parents de répondre à certaines exigences quotidiennes, car les familles qui confient leurs enfants en domesticité le font parce qu'elles n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Il s'ensuit que « *la domesticité leur apparaît bien souvent aussi comme un ascenseur social* ». ¹⁸ Il peut arriver que ces enfants domestiques soient inscrits à l'école. Mais c'est très rare. Dans certains cas, ils y vont, mais par le biais d'une ONG.

- Même après 16 ans, l'âge légal de l'emploi au Congo, la domesticité des enfants n'est pas permise

Pour la plupart des congolais, cette réalité de « *mwana ya mosala* » n'est pas de l'esclavage. Pourtant, l'esclavage se définit comme une personne qui n'est pas payée pour le travail qu'elle effectue, qui n'a aucun droit, qui ne peut pas refuser un ordre de son maître ; ainsi sont traités ces enfants que l'on voit déniés de leurs droits les plus fondamentaux.

Etant donné qu'au Congo, est considéré comme « enfant », un être humain âgé de moins de 18 ans, on ne peut donc pas les employer à la domesticité avant cet âge. Les enfants, essentiellement les filles, qui travaillent derrière dans les maisons de particuliers sont exposés aux violences puisqu'elles sont commises à l'insu du monde extérieur. Les conditions de travail et les violences encourues par ces enfants domestiques sont souvent terrifiantes, mettant en péril leur santé, leur sécurité physique et psychologique.

2. La protection de l'enfant contre les activités néfastes

Il existe une grande diversité d'activités néfastes qui affectent la santé et la moralité des enfants en Afrique. Diverses activités néfastes continuent de violer les droits des l'enfant au Congo. Parmi ces pratiques le Code de protection de l'enfant met l'accent sur l'emploi précoce et les pires formes de travail des enfants. Les autres activités néfastes sont mentionnées dans les instruments juridiques internationaux qui, d'ailleurs, sont d'applicabilité directe au Congo.

¹⁷ Littéralement « *mwana ya mosala* » signifie enfant qui travaille ou enfant travailleur (chez un particulier notamment).

¹⁸ J.-R. C. RESTAVEC, Op., Cit., p. 11.

a. La proscription de l'emploi précoce et des pires formes de travail

Par ailleurs, les dispositions de ce code obéissent à l'article 32 de la CDE et aux conventions n° 132 et 182, en ce qu'il pose le principe de l'interdiction du travail précoce des enfants et des pires formes de travail ; afin de « rester dans le cadre éthique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, que toute évaluation de la relation entre l'enfant et le travail se doit de prendre comme critère majeur « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁹.

- *Sur l'emploi précoce*

L'article 68 interdit l'emploi précoce des enfants quelle que soit la forme de l'emploi. Le deuxième paragraphe du même article précise qu'« *un décret pris après avis de la Commission Nationale du Travail fixera [...] l'âge limite auquel s'applique cette interdiction* ». Ce décret, n'ayant pas encore été pris, on continue d'appliquer les dispositions de l'article 116 du code du travail qui prévoit que « *les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Éducation Nationale après avis de l'Inspecteur du Travail du lieu de l'emploi [...]* ». L'article 122 du Code de protection de l'enfant sanctionne le non respect de cette norme en ordonnant que « *Tout contrevenant aux dispositions de l'article 68 du présent code sera puni de trois mois à un (1) an d'emprisonnement et/ou de 50.000 à 500.000 FCFA d'amende* ».

- *Les pires formes de travail*

Dans sa définition même, le terme de « *pire forme de travail des enfants* » renvoie à la violence encourue par les enfants : « *travaux domestiques extrêmement dangereux pour l'enfant qui les exécute, par la nature même des tâches qui lui sont assignées, les conditions dans lesquelles ils s'exercent, leur pénibilité physique et psychologique, ou en raison des sévices sexuels qui lui sont infligés ; les pratiques proches de l'esclavage telles que la servitude pour dettes ou le travail forcé et le travail domestique d'enfants ayant fait l'objet de traite* »²⁰. Longtemps avant la ratification de la convention n°182, la législation nationale interdisait, de manière générale, certains travaux aux enfants comme nous l'avons vu dans les codes du travail et pénal. La répression de la plupart de ces infractions liées aux pires formes de travail dans ce code, renvoie aux articles du code pénal pour l'intérêt supérieure de l'enfant car celui-ci, comme le dit Eyike-Vieux, « *ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable* ».²¹ L'article 118 du code réprime plus sévèrement les infractions sexuelles qui existaient déjà dans la législation pénale et renforce le dispositif de protection des mineurs d'âge, victimes de telles infractions.

Si on constate quelques progrès dans les moyens mis en œuvre pour lutter juridiquement contre l'emploi précoce et les pires formes de travail des enfants, ceux-ci restent insuffisants au regard de l'importance et de la particularité du phénomène de l'exploitation. Même lorsque les infractions sont constatées, de nombreux obstacles s'opposent au déclenchement de l'action publique. Les poursuites sont donc aléatoires et insuffisantes.

b. Les textes juridiques internationaux ratifiés sont d'applicabilité directe au Congo

L'applicabilité directe permet de se prévaloir des normes du droit commun sans dépendre de textes nationaux destinés à les concrétiser. Ce principe renforce l'efficacité du droit commun et la sauvegarde des droits des particuliers en faisant en sorte qu'ils peuvent opposer une norme internationale et ce, indépendamment de l'existence de textes d'origine interne. C'est pourquoi la CDE par exemple est d'applicabilité directe au Congo. Les autres textes ratifiés le sont également et les

¹⁹ M. BONNET, *Que penser du travail des enfants ?* Paris, 1999.

²⁰ (BIT/IPEC, 2004).

²¹ EYIKE-VIEUX, *op.cit.*, p. 79.

infractions connexes qui y sont contenues permettent de lutter contre la traite et l'exploitation en poursuivant leurs auteurs.

- L'exemple de la Convention des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant est intégralement et directement applicable devant les juridictions congolaises. En la ratifiant, le Congo n'a émis aucune réserve. Il est par conséquent obligé de mettre en œuvre toutes ses dispositions. Ainsi, Emilienne Raoul, Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité déclarait : « *La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument juridique par excellence de protection des droits de l'enfant. Notre pays le Congo en la ratifiant en 1993, s'est engagé à respecter les droits énoncés dans la convention et à les garantir à tout enfant relevant de sa juridiction sans distinction de race, de sexe, d'origine ethnique, de religion* »²². L'observation de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant fait ressortir que la plupart des textes régissant l'enfance au Congo intègrent les préoccupations de ladite Convention.

- Les infractions connexes contenues dans certains textes permettent de lutter contre la traite et l'exploitation

La traite et l'exploitation des enfants peuvent être poursuivies en vertu des lois existantes contre l'esclavage, la prostitution, le viol, l'immigration clandestine, le travail forcé, et les règlements concernant les relations employeur-employé. Les ministères de la sécurité, du travail et des affaires sociales, ainsi que la police ont la responsabilité d'assurer la lutte contre ces fléaux.

D'après l'observation de l'application de la Convention des droits de l'enfant, il ressort que la plupart des textes juridiques qui régissent la vie de l'enfant au Congo intègrent la préoccupation de ladite convention. Toutefois, certaines dispositions de la convention, notamment les articles 10 relatif à la réunification familiale, 34 sur la protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle ne sont pas en harmonie avec l'ordonnancement juridique interne²³. Pierre-Chetel KOUANGA rappelle que les mesures prise dans ce domaine « *se résument à la création, à l'organisation des structures susceptibles de mener des activités tendant vers l'application de la convention* »²⁴.

²² E. RAOUL, Ministre congolais des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, s'exprimant à l'occasion de la célébration du 20ème anniversaire de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant à Brazzaville (2009), cf. <http://www.congo-siteportail.info>.

²³ Rapport sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant en République du Congo, Décembre 2004.

²⁴ P.-C. KOUANGA, Effets des conflits armés au Congo-Brazzaville sur les enfants, [www.http:// iussp2009/Traite droit de l'enfant congo.htm](http://www.iussp2009/Traite%20droit%20de%20l'enfant%20congo.htm).